

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°18 du 16 mai 2008

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2008-378

instituant un conseil de politique nucléaire.

Du 21 avril 2008

DÉLÉGATION GÉNÉRALE POUR L'ARMEMENT.

DÉCRET N° 2008-378 instituant un conseil de politique nucléaire.

Du 21 avril 2008

NOR P R M D 0 8 0 9 5 0 6 D

Texte abrogé :

Décret n° 76-845 du 1er septembre 1976 (BOC, 1983, p. 104. ; BOEM 111.5.2, 170.4.1)
modifié

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 111.5.2, 170.4.1.

Référence de publication : JO n° 96 du 23 avril 2008, texte n° 1 ; signalé au BOC 18/2008.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1132-1 et suivants ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 332-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité civile ;

Vu le décret n° 70-878 du 29 septembre 1970 modifié relatif au Commissariat à l'énergie atomique, ensemble le décret n° 72-1158 du 14 décembre 1972 modifié pris pour son application,

Décète :

Art. 1er. Il est institué un conseil de politique nucléaire présidé par le Président de la République. Le conseil définit les grandes orientations de la politique nucléaire et veille à leur mise en œuvre, notamment en matière d'exportation et de coopération internationale, de politique industrielle, de politiques énergétique, de recherche, de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement.

Art. 2. Le conseil de politique nucléaire comprend :

Le Premier ministre ;

Le ministre chargé de l'énergie ;

Le ministre des affaires étrangères ;

Le ministre chargé de l'économie ;

Le ministre chargé de l'industrie ;

Le ministre chargé du commerce extérieur ;

Le ministre chargé de la recherche ;

Le ministre de la défense ;

Le ministre chargé du budget ;

Le chef d'état-major des armées ;

Le secrétaire général de la défense nationale ;

L'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique.

Art. 3. Les membres du Gouvernement autres que ceux mentionnés à l'article 2 ainsi que de hauts fonctionnaires civils ou militaires, le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et le haut-commissaire à l'énergie atomique, peuvent être invités à participer au conseil pour les questions relevant de leurs attributions.

Art. 4. Le conseil peut, en outre, entendre, sur décision du président, des personnalités qualifiées et des industriels du secteur nucléaire.

Art. 5. Le conseil peut, pour traiter de sujets particuliers relevant de sa compétence, être réuni en formation restreinte déterminée par son président.

Art. 6. Le secrétaire général de la présidence de la République assure le secrétariat du conseil.

Art. 7. Le décret n° 76-845 du 1^{er} septembre 1976 instituant un conseil de politique nucléaire extérieure, modifié par le décret n° 81-822 du 4 septembre 1981, est abrogé.

Art. 8. Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 2008.

Nicolas SARKOZY.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François FILLON.